

**CONVENTION « TIERS PAYANT »
CHIRURGIEN-DENTISTE**

**DELEGATION DE PAIEMENT
DANS LE CADRE DE LA DISPENSE D'AVANCE DE FRAIS POUR LA PART
ASSURANCE MALADIE COMPLEMENTAIRE**

Entre :

CETIP – iSanté, Société Anonyme au capital de 749 436 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 410 489 165, dont le siège social est situé 114-116 rue d'Aguesseau – 92100 Boulogne-Billancourt.

Représentée par Madame Catherine ABIVEN, agissant en qualité de Directeur Général Déléguée, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **iSanté** »,

Et :

Nom, Prénom(s) : Dr Lacroix Edouard
Agissant en sa qualité de Chirurgien-dentiste, domicilié : 78 bd Nireille Lauze, 13010 Marseille

Ci-après dénommé « **le Chirurgien-dentiste** »,

Il a été conclu la présente convention, dans le contexte précisé ci-après.

PREAMBULE

Afin de favoriser l'accès aux soins de leurs adhérents ou bénéficiaires, iSanté met en place avec les Professionnels de Santé pour le compte d'organismes d'assurance maladie complémentaire (AMC) le dispositif de délégation de paiement dans le cadre de la dispense d'avance de frais. Pour ce faire, iSanté propose à tous les Chirurgiens-dentistes qui le souhaitent d'adhérer à la présente convention (ci-après la « Convention »).

Les Bénéficiaires (au sens de l'article 2.1) ci-après conservent le libre choix des Professionnels de Santé auxquels ils s'adressent et aucune exclusivité n'est attachée à la présente Convention.

La présente Convention annule et remplace toute convention de Tiers payant conclue antérieurement entre les Parties.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour but d'organiser, entre les signataires, la procédure de délégation de paiement des dépenses engagées par le Bénéficiaire (au sens de l'article 2.1), au titre des prestations concernant l'ensemble des soins dentaires réalisées par le Chirurgien-dentiste, pour la partie laissée à la charge des assurés sociaux par le régime obligatoire dont ils dépendent et pris en charge par leur organisme complémentaire santé, dans les conditions définies par la Convention.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

2.1. Bénéficiaires

Au titre de la présente convention, a la qualité de bénéficiaire l'assuré social ou son ayant-droit bénéficiant des prestations d'un organisme d'assurance maladie complémentaire dont la gestion du Tiers payant a été délégué à iSanté.

La liste de ces organismes d'assurance maladie complémentaire est consultable par les signataires de la présente convention sur le site Internet : www.tp-isante.fr

A l'occasion de l'engagement de toute dépense ouvrant droit à l'application de la présente convention, le Bénéficiaire devra présenter sa carte de tiers payant iSanté, en cours de validité, précisant les droits et garanties concernés.

2.2. Dépenses

Les dépenses ouvrant droit à l'application de la présente convention sont celles engagées par le bénéficiaire au sens de l'article 2.1 ci-dessus pour les prestations réalisées par le Chirurgien-dentiste.

Le bénéfice de la présente convention est limité au montant des dépenses effectivement couvertes par l'organisme d'assurance maladie complémentaire ayant confié la gestion de tout ou partie du Tiers payant à iSanté, déduction faite des montants pris en charge au titre du régime obligatoire de la Sécurité sociale et sous réserve de la validité des droits du bénéficiaire de la prestation.

Dans le cas où les dépenses engagées par le Bénéficiaire excéderaient les dépenses ouvrant droit au bénéfice de la présente convention, le Chirurgien-dentiste facture et recouvre directement les paiements correspondants auprès de l'assuré.

2.2.1 Soins conservateurs et chirurgicaux, actes radiologiques et de prévention

Pour les consultations, les soins conservateurs et chirurgicaux, les actes radiologiques et de prévention réalisés par le Chirurgien-dentiste et remboursables par les régimes d'assurance maladie obligatoire, le tarif des prestations est celui correspondant aux tarifs conventionnels Sécurité sociale. Dans ce cas, la part complémentaire est calculée sur la base du tarif de responsabilité du régime obligatoire d'assurance maladie du Bénéficiaire.

2.2.2 Soins prothétiques et orthodontiques

Pour les soins prothétiques et orthodontiques pouvant faire l'objet d'une entente directe, les tarifs des honoraires du Chirurgien-dentiste sont libres, sous réserve du respect d'éventuels tarifs fixés par la réglementation ou conventionnellement avec la Sécurité Sociale, ou encore d'accords tarifaires spécifiques fixés directement ou indirectement entre le Chirurgien-dentiste et un des organismes d'assurance maladie complémentaire ayant confié la gestion du tiers payant dentaire à iSanté.

Le montant de la part complémentaire, sous déduction des montants pris en charge au titre du régime obligatoire de la Sécurité Sociale, est obtenu dans le cadre d'une demande de prise en charge (PEC) adressée par le Chirurgien-dentiste à iSanté, qui délivre un engagement de paiement (accord de prise en charge).

2.2.3 Demande et accord de Prise en charge (PEC)

La demande de PEC est le document (papier ou électronique) établi par le Chirurgien-dentiste et transmis avec l'accord express du Bénéficiaire à iSanté, qui délivre un accord de PEC indiquant la part du montant des honoraires du Chirurgien-dentiste qui sera prise en charge par l'organisme d'assurance maladie complémentaire du Bénéficiaire et, à ce titre, payée par iSanté à réception de la facture correspondante.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1. Obligations du Chirurgien-dentiste

Le Chirurgien-dentiste communique ou a communiqué à iSanté les éléments suivants pour son adhésion :

- La Convention signée ;
- Une fiche administrative ;
- Un extrait Kbis de moins de trois (3) mois ;
- L'attestation d'inscription au répertoire RPPS ; et
- Un relevé d'identité bancaire ou postal correspondant au compte à destination duquel iSanté émettra le virement.

Le Chirurgien-dentiste ayant fait l'objet au préalable d'une résiliation pour non respect de ses engagements ne pourra adhérer à la présente convention pour une durée de vingt-quatre (24) mois.

Le Chirurgien-dentiste accepte la carte iSanté, présentée par le Bénéficiaire et/ou tout autre support d'information communiqué par iSanté, en tant que moyen d'identification permettant l'accès au tiers payant.

Le Chirurgien-dentiste doit obtenir de la part du Bénéficiaire des soins la présentation des éléments suivants :

- Un support attestant de ses droits à jour à un organisme d'assurance maladie obligatoire ; et
- Sa carte iSanté en cours de validité et mentionnant les droits et garanties concernés par la prestation du Chirurgien-dentiste.

3.1.1 Soins conservateurs et chirurgicaux, actes radiologiques et de prévention

Le Chirurgien-dentiste établit et transmet à iSanté, directement ou indirectement, une facture subrogatoire papier ou électronique (au format et aux conditions indiqués dans le protocole technique conclu avec iSanté joint en annexe de la présente convention) pour les dépenses ouvrant droit au bénéfice de la présente convention définie à son article 2.2.1, comportant au minimum les éléments suivants :

- L'identifiant national du Chirurgien-dentiste,
- Le numéro et la date de facture,
- L'identifiant Sécurité sociale du Bénéficiaire des soins (ou de l'adhérent auquel il est rattaché),
- Les nom et prénoms du Bénéficiaire des soins,
- La date et le rang de naissance du Bénéficiaire des soins,
- L'organisme d'assurance maladie complémentaire du Bénéficiaire des soins (ou de l'adhérent auquel il est rattaché),
- La date des soins,
- Les codes et coefficients des actes effectués,

- Le cas échéant, la date et le numéro d'entente préalable du régime obligatoire
- Le montant des actes,
- Le montant à rembourser par le régime obligatoire,
- Le montant à rembourser par le régime complémentaire.
- Le Chirurgien-dentiste s'engage à transmettre ses factures à iSanté dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date des soins, sous peine de forclusion.

3.1.2 Soins prothétiques et orthodontiques

Pour les dépenses définies à l'article 2.2.2 de la présente convention, le Chirurgien-dentiste s'engage à respecter la procédure de tiers payant iSanté telle que décrite ci-dessous :

1. Etablir préalablement à chaque soin, si le Bénéficiaire le demande, un devis détaillé.
2. Etablir avant chaque soin pour lequel il souhaite appliquer le tiers payant une demande de prise en charge (PEC) précisant :
 - L'identifiant national du Chirurgien-dentiste,
 - La date de la demande de prise en charge,
 - Les nom et prénoms du Bénéficiaire assuré,
 - L'identifiant Sécurité sociale du bénéficiaire des soins (ou de l'assuré auquel il est rattaché),
 - Les nom et prénoms du bénéficiaire des soins,
 - La date et le rang de naissance du bénéficiaire des soins,
 - L'organisme d'assurance maladie complémentaire du bénéficiaire des soins (ou de l'adhérent auquel il est rattaché),
 - La description précise et détaillée des actes : nature de l'acte, localisation, matériaux utilisés (nature et normes),
 - Le montant détaillé des honoraires,
 - Le montant à rembourser par le régime obligatoire.
3. Faire signer un exemplaire de la demande de prise en charge au Bénéficiaire avant transmission à iSanté. Cet exemplaire sera conservé par le Chirurgien-dentiste qui pourra, sur demande express, en transmettre une copie à iSanté.
4. Transmettre la demande de prise en charge à iSanté :
 - Par télétransmission (au format et dans les conditions indiqués dans le protocole technique conclu avec iSanté),
 - Via le site extranet sécurisé d'iSanté,
 - Par courrier électronique ou postal.
5. A réception de l'avis de prise en charge, pratiquer la dispense d'avance de frais telle qu'indiquée sur l'avis délivré par iSanté.
6. Adresser à iSanté, dans un délai de 6 mois à compter de la date de délivrance de la prise en charge, une facture subrogatoire papier ou électronique (au format et dans les conditions indiqués dans le protocole technique conclu avec iSanté) conforme à la demande et à l'accord de prise en charge pour les dépenses acceptées ouvrant droit au bénéfice de la présente convention, et reprenant en plus des éléments figurants sur la demande de prise en charge :
 - Le numéro de l'accord de prise en charge ; et
 - La date et le numéro de facture
7. La facture pour la part Obligatoire devra être transmise directement par le Chirurgien-dentiste au centre dont dépend le Bénéficiaire.

Le Chirurgien-dentiste communique à la société CETI'P – iSanté un relevé d'identité bancaire ou postal correspondant au compte à destination duquel iSanté émettra le virement.

A des fins de contrôle, le Chirurgien-dentiste s'engage à conserver pendant deux (2) ans à compter de la date d'envoi et à mettre à disposition sur demande d'iSanté une copie, sous forme papier ou électronique, des éléments constitutifs des factures subrogatoires et des feuilles de soins correspondantes.

3.2. Obligations d'iSanté

3.2.1 Soins conservateurs et chirurgicaux, actes radiologiques et de prévention

iSanté s'engage à verser au Chirurgien-dentiste le montant des dépenses bénéficiant de la présente convention telles que définies à l'article 2.2.1, et sous réserve du respect des procédures établies par les articles 3.1.1 et 3.1.3.

iSanté s'engage à effectuer le versement par virement bancaire dans le délai maximum de trois (3) jours ouvrés dès réception de la facture télétransmise ou de sept (7) jours ouvrés en cas de facture papier.

3.2.2 Soins prothétiques et orthodontiques

iSanté s'engage à répondre aux demandes de prise en charge :

- dès réception, six (6) jours sur sept (7) de 9h00 à 19h00, pour les demandes télétransmises via le logiciel du Chirurgien-dentiste ou le site extranet d'iSanté (sauf demande nécessitant un examen approfondi) ;
- sous vingt-quatre (24) heures ouvrées maximum pour les demandes transmises par fax (la plateforme iSanté est ouverte du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 9h à 18h30 (heure de Paris).

Lors de la réponse à une demande de prise en charge, iSanté s'engage à prendre en compte les accords spécifiques éventuels existant (accord tarifaires, qualitatifs...) entre le Chirurgien-dentiste et l'Organisme d'Assurance Maladie Complémentaire client d'iSanté concerné, et dont iSanté a la connaissance.

iSanté garantit au Chirurgien-dentiste le paiement des sommes dues pour les dépenses bénéficiant de la présente convention telles que définies à l'article 2.2.2 ayant fait l'objet d'un accord de prise en charge de la part d'iSanté, et sous réserve du respect des procédures établies par les articles 3.1.2 et 3.1.3.

iSanté s'engage à effectuer le versement par virement bancaire dans le délai maximum de trois (3) jours ouvrés dès réception de la facture télétransmise ou de sept (7) jours ouvrés en cas de facture papier.

iSanté transmet au Chirurgien-dentiste des bordereaux retour, papier ou électronique (selon le mode de transmission des factures envoyées par le Chirurgien-dentiste), précisant les factures acceptées en règlement et, éventuellement, les factures rejetées accompagnées d'un motif de rejet. Une copie est adressée à l'organisme d'assurance complémentaire du Bénéficiaire.

Les factures sont consultables sur le site iSanté pendant dix (10) ans conformément à la réglementation en vigueur.

Un avis de paiement est adressé à l'organisme d'assurance complémentaire du Bénéficiaire.

iSanté s'engage à communiquer au Chirurgien-dentiste les informations nécessaires à la mise en œuvre de la présente Convention (notamment le protocole technique annexé à la présente convention) et à mettre à sa disposition une assistance téléphonique du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 9h à 18h30 (heure de Paris).

iSanté ne saurait être tenue pour responsable des difficultés techniques de transmission de données que pourrait rencontrer le Chirurgien-dentiste et qui ne sauraient lui être imputables.

ARTICLE 4 – MODALITES DE CONTESTATION

Au cas où :

- le Chirurgien-dentiste n'a pas respecté les procédures de l'article 3.1 ou du présent article 4, et/ou
- l'état des droits ou le périmètre de la garantie ne couvre pas la prestation réalisée, et/ou
- le Bénéficiaire des soins est exonéré du ticket modérateur, ou si un remboursement à cent pourcent (100%) est effectué par le régime obligatoire du Bénéficiaire avec effet rétroactif,

iSanté peut refuser le versement des sommes en cause ou, le cas échéant, engager toute action en recouvrement, étant toutefois admis qu'il pourra être procédé, à l'initiative d'iSanté, à des compensations entre les sommes à recouvrer et les sommes éventuellement dues par iSanté au Chirurgien-dentiste.

iSanté se réserve la possibilité de procéder à toute analyse des dépenses au titre desquelles le Chirurgien-dentiste sollicite le bénéfice de la présente convention, notamment afin d'apprécier son exécution régulière et de bonne foi.

Les réclamations ne seront acceptées par les signataires que pour les remboursements effectués depuis moins d'un (1) an.

En cas de litige survenant entre iSanté et le Chirurgien-dentiste, les deux parties se rapprocheront pour analyser et rectifier les anomalies détectées, préalablement à tout contentieux ou toute action judiciaire.

L'accord de prise en charge d'iSanté, constitue pour le Chirurgien-dentiste un engagement ferme, pour les paiements des prestations complémentaires de santé.

En cas de non-respect du dispositif de demande de prise en charge qui doit précéder toute facturation, iSanté pourra refuser tout paiement de la facture au titre du Tiers Payant en fonction de la situation et des droits du Bénéficiaire de la prestation au moment du traitement de la facture.

ARTICLE 5 – DONNEES PERSONNELLES

En ce qui concerne les données à caractère personnel que le Chirurgien-dentiste transmet à iSanté dans le cadre de la Convention (les Données), iSanté s'engage à se conformer à la réglementation relative à la protection des données applicable et notamment au Règlement UE 2016/679 (RGPD). iSanté traitera les données en vue de la réalisation de la prestation telle qu'énoncée dans la Convention. La finalité principale est la réalisation du tiers payant dans les conditions de la Convention.

Le Chirurgien-dentiste est informé qu'iSanté est également susceptible de procéder à des traitements sur ses Données personnelles pour vérifier le respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux obligations du Chirurgien-dentiste en matière de fraude notamment, ce que le Chirurgien-dentiste accepte expressément comme étant une obligation essentielle de la Convention.

iSanté s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les Données contre la perte, l'utilisation impropre et l'accès non autorisé, la diffusion, l'altération et la destruction et veille à ce que seules les personnes devant y avoir accès pour les besoins de la réalisation des prestations contractuelles n'aient accès aux Données.

Si cela est nécessaire eu égard à la réglementation en vigueur, iSanté notifiera à l'AMC dans les meilleurs délais, l'utilisation ou la communication accidentelle, illicite ou non-autorisée de ses données, dont iSanté aurait connaissance, en conformité avec la réglementation en vigueur.

iSanté, pour la réalisation de la prestation est expressément autorisé à avoir recours à de la sous traitance. Le Chirurgien-dentiste autorise la transmission de ses données par iSanté notamment à ses sous-traitants, affiliés ou partenaires, y compris à l'international en vue de l'exécution de la Convention mais également lorsqu'une telle communication ou transmission est requise par toute loi, réglementation, directive et/ou autorité compétente. Les sous-traitants concernés seront tenus au même niveau de sécurité et de confidentialité concernant les Données traitées et il sera mis en place les mécanismes de sécurisation adéquats en conformité avec la réglementation en vigueur.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Chirurgien-dentiste bénéficie d'un droit d'accès aux Données qui le concernent, en envoyant à iSanté une demande écrite, datée et signée à l'adresse d'iSanté figurant en en-tête de la Convention. Le Chirurgien-dentiste peut également demander la rectification de données incorrectes ou incomplètes.

iSanté s'engage à ne conserver les Données que pour la durée nécessaire aux traitements objets de la Convention ou pour les durées réglementaires/légales de conservation applicables.

iSanté rappelle au Chirurgien-dentiste qu'il est susceptible de transmettre à tout moment les données qui viendraient à lui être demandées par les autorités judiciaires et administratives notamment dans le cadre d'enquêtes en cours, sans qu'il en soit informé.

Le Chirurgien-dentiste autorise également iSanté :

- à utiliser ses données aux fins d'amélioration du service et/ou en vue de la réalisation de formations ; et/ou

- à exploiter et commercialiser de manière anonymisée ou pseudonymisée ses données de prestation, en vue de la réalisation d'observatoire et d'études principalement à destination des autorités, institutions et entreprises exerçant dans le secteur de la santé, entreprises du secteur de l'assurance, assureurs complémentaires. A l'issue du contrat, quelle qu'en soit la cause, iSanté demeurera autorisée à exploiter et commercialiser les dites données sans limitation de durée.

Le Chirurgien-dentiste est informé que les appels passés pour des prestations de support et de maintenance susvisées sont susceptibles d'être enregistrés dans une démarche de qualité.

Les Données à Caractère Personnel du Chirurgien-dentiste suivantes : nom et prénom, mode d'exercice, adresse(s) d'exercice professionnel, numéro(s) de téléphone fixe et portable, adresse(s) email, numéro d'identification professionnel, ainsi que ses pratiques tarifaires peuvent être utilisées par iSanté (i) à des fins statistiques, ou (ii) pour élaborer des offres liées à la connaissance du marché et à l'orientation dans le parcours de soins, ainsi que (iii) dans le cadre de démarches commerciales, (iv) pour gérer la relation avec le Chirurgien-dentiste (v) pour la mise en conformité légale et réglementaire (anticorruption, éthique, lutte contre la fraude, etc.), à des fins (vi) d'information sur les bonnes pratiques ; (vi) de réalisation d'enquêtes marketing (notamment de satisfaction), (vii) d'organisation de formations, de séminaires et/ou de réalisation d'opérations de mécénat. Ces données sont conservées conformément à la législation en vigueur et sont destinées notamment aux services d'iSanté (commercial, marketing, conformité, etc.). Les données ainsi traitées sont susceptibles d'être transmises aux sociétés Affiliées d'iSanté, le cas échéant à l'international, dans le respect de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 6 – LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Le Chirurgien-dentiste est informé qu'iSanté, dans le cadre de ses obligations relatives à la lutte contre la fraude, est également susceptible de procéder à des vérifications pour s'assurer du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux obligations du Chirurgien-dentiste, ce que le Chirurgien-dentiste accepte expressément comme étant une obligation essentielle de la Convention.

En cas de contrôle sur les factures et en cas de suspicion de fraude, les délais contractuels stipulés à la présente Convention sont suspendus jusqu'à vérification complète.

La prise en charge qui a été accordée ne sera pas suspendue en cas de fraude. Par exception, le paiement pourra être bloqué, notamment en cas de suspicion de facturation frauduleuse de prestations factices, de détournement des sommes versées au titre du tiers payant ou d'usurpation d'identité. En cas de blocage de la facture pour vérification par iSanté, le Chirurgien-dentiste s'interdit de demander le paiement au Bénéficiaire.

Dans le cadre de la vérification, le Chirurgien-dentiste s'engage à fournir toutes les pièces nécessaires à l'enquête.

En cas de soupçon de fraude ou de fraude avérée de la part du Chirurgien-dentiste, iSanté pourra être tenu de réaliser un signalement notamment à la DGT et à TRACFIN.

En cas de fraude avérée, iSanté se réserve également le droit de déconventionner le Chirurgien-dentiste de plein droit et/ou de saisir les autorités compétentes, ainsi que de fournir toute pièce qui pourrait être demandée par ces dernières dans le cadre de la procédure en cours.

ARTICLE 7 – LCB-FT

Chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux telle que résultant des textes en vigueur, notamment les dispositions des chapitres I à IV du Livre V du code monétaire et financier.

Le Chirurgien-dentiste s'engage également à respecter les règles définies par iSanté qui lui sont communiquées par voie de courrier, de circulaire ou tout autre moyen télématique.

Le professionnel de santé tient à disposition d'iSanté l'ensemble des pièces collectées au titre de la Lutte contre le blanchiment et la fraude, tant à la souscription que pendant l'application des présentes conditions générales.

Par ailleurs, en application de l'article L. 561-2-1 du Code monétaire et financier, le Chirurgien-dentiste, s'il est une Personne Politiquement Exposée (PPE), s'engage à communiquer toute information sur son statut.

Est une PPE toute personne physique (représentant légal ou bénéficiaire effectif de l'activité Professionnel de Santé) qui exerce ou a cessé d'exercer depuis moins d'un (1) an une des fonctions suivantes :

- Chef d'Etat, chef de gouvernement, membre d'un gouvernement national ou de la Commission européenne ;
- Membre d'une assemblée parlementaire nationale ou du Parlement européen, membre de l'organe dirigeant d'un parti ou groupement politique soumis aux dispositions de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 ou d'un parti ou groupement politique étranger ;
- Membre d'une cour suprême, d'une cour constitutionnelle ou d'une autre haute juridiction dont les décisions ne sont pas, sauf circonstances exceptionnelles, susceptibles de recours ;
- Membre d'une cour des comptes ;
- Dirigeant ou membre de l'organe de direction d'une banque centrale ;
- Ambassadeur ou chargé d'affaires ;
- Officier général ou officier supérieur assurant le commandement d'une armée ;
- Membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise publique ;
- Directeur, directeur adjoint, membres du conseil d'une organisation internationale créée par un traité, ou une personne qui occupe une position équivalente en son sein.

Sont des proches de PPE, et leur sont donc assimilés, les membres directs de la famille du professionnel de santé PPE ou les personnes connues pour lui être étroitement associées :

- Le conjoint ou le concubin notoire ;
- Le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère ;
- Les enfants, ainsi que leur conjoint, leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère ;
- Les ascendants au premier degré ;
- Les personnes physiques qui, conjointement avec le PPE, sont bénéficiaires effectifs d'une personne morale, d'un placement collectif, d'une fiducie ou d'un dispositif juridique comparable de droit étranger ;

- Les personnes physiques qui sont les seuls bénéficiaires effectifs d'une personne morale, d'un placement collectif, d'une fiducie ou d'un dispositif juridique comparable de droit étranger connu pour avoir été établi au profit du PPE ;
- Toute personne physique connue comme entretenant des liens d'affaires étroits avec le PPE.

La communication des informations sur le statut PPE est réalisée par écrit lors du conventionnement. Le Chirurgien-dentiste s'engage également à communiquer à iSanté toute évolution de sa situation par écrit.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prend effet pour une durée indéterminée. Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois.

La présente Convention cesse de produire immédiatement effet en cas de cessation de l'activité du Chirurgien-dentiste ou en cas de modification du cadre juridique de son activité.

La présente Convention peut également être résiliée pour faute grave ou non-respect répété des engagements de l'une quelconque des parties. Dans ce cas, la résiliation est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet trente (30) jours après sa signification.

A la résiliation ou à la cessation d'effet de la présente Convention, il est procédé à un état des comptes et à leur apuration.

En cas de fraude avérée, iSanté se réserve le droit de déconventionner le Chirurgien-dentiste de plein droit et/ou de saisir les autorités compétentes, sans mise en demeure préalable ni respect d'un quelconque délai de préavis.

ARTICLE 9 - MODIFICATION LEGISLATIVE OU REGLEMENTAIRE

Toute modification législative ou réglementaire mettant en cause les bases juridiques sur lesquelles repose l'usage de la procédure de dispense d'avance des frais entraîne, de plein droit, la résiliation de la présente convention et oblige à un nouvel examen des conditions d'application prévues par la présente convention.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Responsabilité

La responsabilité d'iSanté est limitée aux dommages directs et dans tous les cas quelle que soit la cause à 50 euros. Toute action du Chirurgien-dentiste vis-à-vis d'iSanté est prescrite sous un (1) an.

Assurances

Chacune des Parties déclare être dûment assurée en responsabilité civile

Sous-traitance

iSanté est expressément autorisée à avoir recours à de la sous-traitance. iSanté est libre de céder la Convention à toute entité qui en reprendra les droits et obligations.

Propriété intellectuelle

Chacune des Parties reste titulaire des droits dont elle était titulaire avant la Convention.

ARTICLE 11- LOYAUTE

Le Chirurgien-dentiste s'engage à un devoir de loyauté et de réserve minimum à l'égard d'iSanté en s'interdisant notamment de dénigrer les produits et services d'iSanté ou du groupe auquel il appartient, à s'associer publiquement à des actions tierces (notamment dans des revues ou forums ou autres moyens de communication) pouvant être de nature à laisser supposer de par leurs caractéristiques ou leur ampleur notamment à une critique d'iSanté ou du groupe auquel il appartient quant à ses produits et services. Le non-respect de cette clause pourrait avoir pour conséquence au choix de iSanté, sans préjudice de dommages et intérêts, (i) la résiliation immédiate du contrat et/ou (ii) si applicable, la suspension/l'arrêt définitif immédiat(e) de toutes conditions préférentielles

ARTICLE 12 - ANTICORRUPTION

iSanté condamne toute forme de corruption, qu'elle soit active ou passive et exige qu'il en soit de même pour ses partenaires, clients et sous-traitants. La charte éthique est consultable sur son site internet institutionnel du Groupe Cegedim. Le Chirurgien-dentiste s'engage à se conformer aux dispositions anti-corruption en vigueur et à transmettre tous documents raisonnablement demandés afin de pouvoir vérifier la conformité aux dispositions anti-corruption en vigueur. En cas de violation iSanté aura la faculté de mettre un terme à la Convention.

ARTICLE 13 - AUDIT

iSanté est autorisée à réaliser des audits dans le cadre de l'exécution de la Convention.

ARTICLE 14 - INTEGRALITE

La Convention exprime l'intégralité de l'accord entre les Parties. Elle annule et remplace toute autre déclaration, négociation, engagement écrit ou verbal antérieur portant sur le même objet.

ARTICLE 15 - VALIDITE

Si l'une quelconque des dispositions de la Convention était déclarée nulle, illégale ou inopposable en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elle devra être modifiée dans la limite nécessaire pour donner effet à l'intention originale des parties. Toutes les autres dispositions continueront de produire pleinement effet.

ARTICLE 16 - NON RENONCIATION

Aucune tolérance ou inaction d'une Partie, quelle qu'en soit la durée, à invoquer l'existence ou la violation totale ou partielle d'une quelconque des clauses de la Convention ne peut constituer une modification, une suppression de ladite clause ou une renonciation à invoquer les violations, concomitantes ou postérieures, de la même clause ou d'autres clauses.

Une telle renonciation n'aura d'effet que si elle est exprimée par écrit, signé par la personne dûment habilitée à cet effet.

ARTICLE 17- MODIFICATIONS

Toute modification, renonciation ou amendement à la Convention ou à l'un ou l'autre de ses termes et/ou conditions ne sera valable que s'il fait l'objet d'un avenant dûment signé par les Parties.

Election de domicile

Pour l'exécution de la présente Convention, les Parties font élection de domicile :

- Pour le Chirurgien-dentiste : à son cabinet à l'adresse indiquée en tête des présentes,
- Pour iSanté : à son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification qui lui en aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 18 – COMPÉTENCE DROIT APPLICABLE

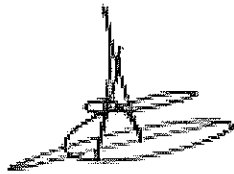
TOUS LES LITIGES AUXQUELS LA CONVENTION POURRAIT DONNER LIEU, CONCERNANT NOTAMMENT SA VALIDITE, SA FORMATION, SON INTERPRETATION, SON EXECUTION OU SA RESILIATION, DEVRONT FAIRE L'OBJET D'UNE TENTATIVE DE REGLEMENT AMIABLE ENTRE LES PARTIES.

A DEFAUT DE PARVENIR A UN TEL REGLEMENT AMIABLE, LE LITIGE SERA SOUMIS A LA JURIDICTION EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX DE PARIS. LE DROIT APPLICABLE EST LE DROIT FRANÇAIS.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à Marseille, le 24/04/2024

Pour iSanté

Catherine ABIVEN
Directeur Général Déléguée



Pour le Chirurgien-dentiste

« Mention lu et approuvé, bon pour accord »

« Signature »

Lu et approuvé, bon pour accord